

(1)

(N° 22.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1897.

Projet de loi sur les Unions professionnelles ⁽¹⁾.

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 11.

Rédiger comme suit le § 1^{er} :

« La déchéance de la personnalité civile et la dissolution de l'Union sont prononcées par les tribunaux, à la diligence du ministère public ou à la demande de tout intéressé, trois mois après une mise en demeure d'avoir à se conformer à la loi notifiée soit par le Conseil des mines et du contentieux administratif, soit par le ministère public, au cas où l'Union ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article 1^{bis}, ou lorsque la direction de l'Union n'est pas constituée conformément à l'article 4, ou lorsque les biens de l'Union sont employés pour un autre objet que celui pour lequel l'Union est formée. »

V. BEGEREM.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HOYOIS.

ART. 11.

Compléter cet article en terminant son premier alinéa comme suit :

« ou en cas d'inobservation, postérieure à l'entérinement des statuts, des conditions prescrites à l'article 1^{er} ».

Jos. HOYOIS.

(¹) Projet de loi, n° 4 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 155 (session de 1895-1896).

Amendements, nos 255, 259, 260, 262, 265, 266 et 267 (session de 1896-1897), 7, 9, 14 et 16.